

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1100

présenté par

Mme Krimi, Mme Bureau-Bonnard et Mme Kuric

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Dans la perspective de l'amélioration continue du service, les critères pris en compte pour déterminer l'intéressement collectif font l'objet d'une actualisation annuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'introduire la notion d'amélioration continue pour envisager l'intéressement collectif dans les services publics. L'amélioration continue vise à garantir la satisfaction des usagers des services publics en tenant compte, notamment de la qualité mais également du délai du service rendu. Cet amendement vise par ailleurs à ce que les critères pris en compte pour définir l'intéressement collectifs soient revus chaque année afin d'améliorer la qualité du service rendu.